

Collectivités d'Outre-mer

Année 2011

Personnels de direction et d'inspection
DGRH - Service des personnels d'encadrement
DGESCO – Mission Outre-mer



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Préambule

2011 a été proclamée « Année des Outre-mer français ». Cette opération permettra de mieux faire connaître la diversité et les richesses culturelles des Outre-mer au-delà des clichés de « crises sociales et de cyclones » ou de « paradis de cocotiers ».

Les aspirations différentes de chaque collectivité ont conduit Mayotte à devenir le 31 mars 2011 le 101^{ème} département français pendant que la Nouvelle-Calédonie poursuit l'application des accords de Nouméa vers le transfert des dernières compétences de l'Etat qui doit intervenir le 1^{er} janvier 2012.

Quelle que soit l'organisation institutionnelle retenue pour chaque collectivité, elles conservent leur place au sein de la République qui assure sa mission d'éducation en Outre-mer comme en métropole.

La tenue des états généraux de l'Outre-mer au printemps 2009 a montré l'attente dans laquelle se trouvent les publics ultramarins par rapport à l'Education nationale, en matière notamment de lutte contre l'illettrisme, de prise en compte des réalités géographiques, historiques et culturelles de chaque territoire et de son environnement ainsi que d'adéquation des formations dispensées au marché du travail local.

Malgré la mise en place de moyens importants, les performances des systèmes éducatifs ultramarins demeurent perfectibles par rapport à la moyenne nationale.

L'insuffisante maîtrise de la langue française, le poids et la prégnance de facteurs socioculturels locaux, l'application sans adaptation suffisante du modèle éducatif métropolitain ainsi que l'échec relatif des plans de soutien mis en œuvre expliquent les retards observés lors de l'évaluation des compétences des élèves (entrée en 6^{ème}, résultats aux examens).

Représentants de l'Etat, les personnels de direction et d'inspection ont à mettre en œuvre la politique éducative et de formation définie au niveau national. Ce document d'information est dédié à ceux qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'Outre-mer. Il est également mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Ce livret est présenté sous la forme d'un panorama par collectivité qui offre une synthèse des principaux textes qui régissent les compétences de l'Etat en Outre-mer en matière d'éducation.

Pour nourrir un projet d'affectation dans une collectivité d'Outre-mer, ce document présente également des informations indispensables concernant les personnels de direction et d'inspection sur :

- la procédure d'affectation,
- la procédure de réintégration,
- le régime indemnitaire,
- la liste des établissements du 2nd degré par collectivité,
- la liste des circonscriptions du 1^{er} degré dans les collectivités d'Outre-mer concernées.

Dans le bilan social 2010, les personnels de direction trouveront une étude spécifique dédiée aux personnels de direction affectés dans une collectivité d'Outre-mer à la rentrée 2010.

Une réunion d'accueil et d'information est également désormais organisée chaque année avec la collaboration de l'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN) pour apporter aux personnels de direction et d'inspection nouvellement affectés dans les COM les informations nécessaires sur les spécificités propres à chaque collectivité.

Le bureau des personnels de direction des lycées et collèges et celui des IA-IPR et des IEN sont les interlocuteurs privilégiés des personnels de direction et d'inspection dans les collectivités d'Outre-mer.

L'éducation nationale dans les collectivités d'Outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 crée les collectivités d'Outre-mer qui comprennent la plupart des anciens territoires d'Outre-mer, à savoir la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Mayotte, devenue 101^{ème} département français le 31 mars 2011, conserve néanmoins sa particularité dans l'organisation territoriale de l'éducation nationale des collectivités d'Outre-mer.

Chacune est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.2, 74 de la Constitution pour les COM et Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie) qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Pour l'organisation des administrations civiles relevant de la compétence de l'État et l'exécution des lois et décrets nationaux applicables ou des décisions territoriales, l'État est représenté dans chaque collectivité d'Outre-mer par un préfet nommé par le Gouvernement de la République. Ce préfet peut prendre le titre de « haut-commissaire ».

Dans ces conditions, la responsabilité de l'État pour ce qui relève du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, varie en fonction des collectivités.

Elle va de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis-et-Futuna à l'exercice de compétences résiduelles, limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire comme en Polynésie française.

Les compétences de l'État en matière d'enseignement des premier et second degrés ainsi que l'enseignement postérieur au baccalauréat dispensé dans les lycées (sauf en Polynésie française) sont exercées, sous l'autorité du représentant de l'État, par un vice-recteur¹.

Des vice-recteurs et des chefs des services extérieurs du MENJVA dans ces collectivités, seul le vice-recteur de Wallis-et-Futuna reste placé sous l'autorité hiérarchique du représentant de l'État (administrateur supérieur) en application de l'article R.261-1 du code de l'Éducation. L'action éducatrice, les établissements et les agents qui y concourent sont exclus, comme en métropole, du champ d'exercice de son autorité.

Le chef du service de l'éducation² de Saint-Pierre et Miquelon, qui est actuellement un personnel de direction, exerce les responsabilités d'un IA-DSDEN ; les compétences rectorales étant réservées dans l'Archipel au recteur de l'académie de Caen.

Dans les nouvelles collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, créées par la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, a été mise en place une structure administrative commune aux deux îles, à la tête de laquelle se trouve un chef de service². Ce fonctionnaire, à qui sont confiées des missions tant administratives que pédagogiques, exerce les seules compétences que le recteur de la Guadeloupe entend lui confier³.

¹ Décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

² Décret n°2008-1363 du 18 décembre 2008 modifiant le code de l'éducation relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

³ Décret n°2008-1363 du 18 décembre 2008 modifiant le code de l'éducation relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et article D.271-1 du code de l'éducation.

Sommaire

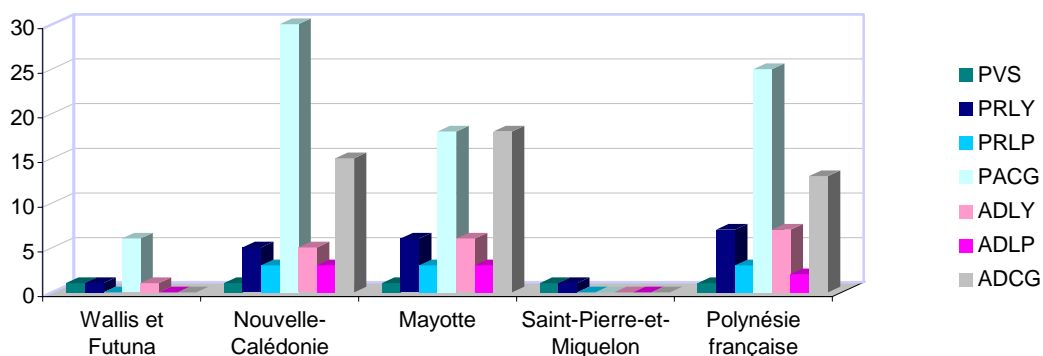
IINFORMATIONS GENERALES	3
PERSONNELS DE DIRECTION	3
PERSONNELS D'INSPECTION	4
CHAPITRE 1- REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER.....	5
1.1MODALITES DE RECRUTEMENT	5
PERSONNELS DE DIRECTION	5
PERSONNELS D'INSPECTION	5
1.2PROCEDURE D'AFFECTATION	6
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE REINTEGRATION.....	7
PERSONNELS DE DIRECTION	7
PERSONNELS D'INSPECTION	7
CHAPITRE 3 - MAYOTTE	8
3.1 COMPETENCES DE L'ETAT A MAYOTTE	10
3.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	11
3.3 LISTE DES ETABLISSEMENTS	11
CHAPITRE 4 - LA NOUVELLE-CALEDONIE.....	13
4.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	15
4.2 COMPETENCES DE L'ETAT EN NOUVELLE-CALEDONIE	16
4.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	16
4.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	17
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE.....	19
CHAPITRE 5 - LA POLYNESIE FRANCAISE	20
5.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	22
5.2COMPETENCES DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANÇAISE	22
5.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	23
5.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	23
LES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE	25
CHAPITRE 6 - WALLIS ET FUTUNA.....	26
6.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS-ET-FUTUNA.....	32
6.2 COMPETENCES DE L'ETAT A WALLIS-ET-FUTUNA.....	32
6.3 LISTE DES ETABLISSEMENTS	33
CHAPITRE 7 - SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	26
7.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	28
7.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	28
UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	29
ANNEXES	34
ANNEXE I - NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE MEDICALE	34
ANNEXE II - CONVOCATION AUX EXAMENS MEDICAUX (PERSONNELS DE DIRECTION)	34
ANNEXE III - ARRETE N°1262/CM DU 5 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE EN POLYNESIE FRANÇAISE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE D'AOUT 2008.	34

Informations générales

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction⁴ dans une des 5 collectivités d'Outre-mer est soumise aux décrets relatifs à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans les collectivités d'Outre-mer.

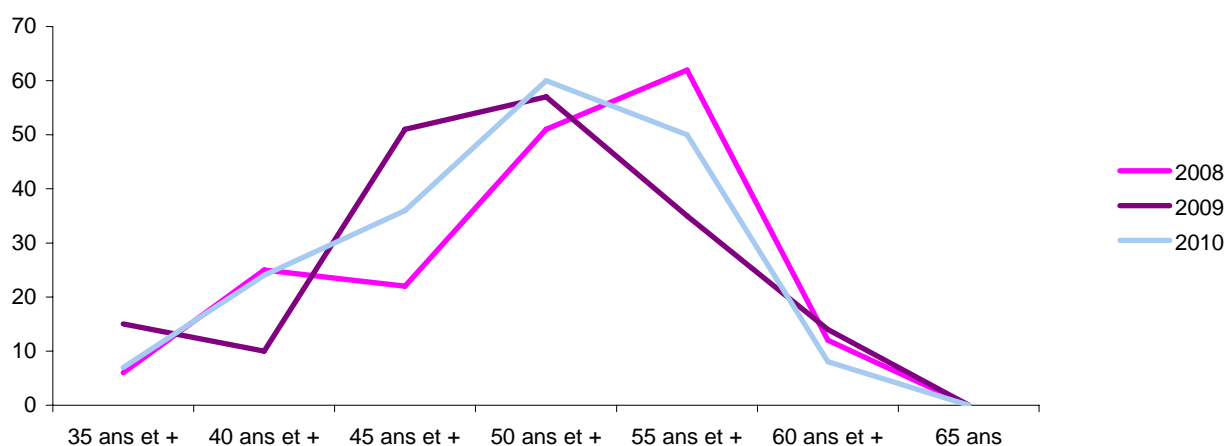
Répartition des postes par collectivité



A la rentrée scolaire 2010, 186 personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'Outre-mer répartis de la façon suivante :

- **180 chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints ;**
- **3 proviseurs vie scolaire auprès du vice-recteur ;**
- **1 proviseur vie scolaire auprès du ministre de l'éducation de la Polynésie française ;**
- **1 chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon**
- **1 DAET-DAFCO.**

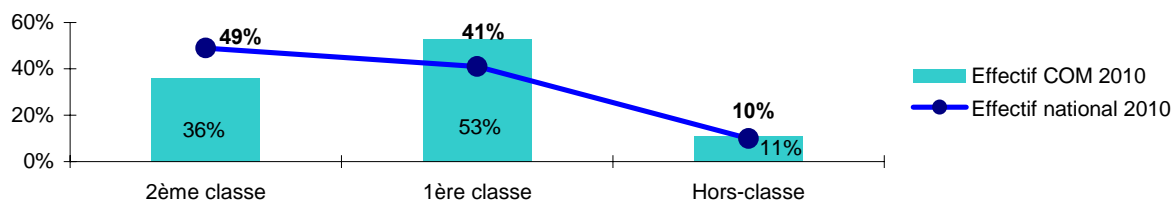
Moyenne d'âge des personnels de direction affectés dans une collectivité d'Outre-mer à la rentrée 2010



L'âge moyen des personnels affectés dans une collectivité d'Outre-mer est de 52 ans en 2010.

⁴ Décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction

**Répartition par grade des personnels en poste à la rentrée 2010
Comparaison effectifs nationaux et COM**



La moyenne d'âge assez élevée des personnels en poste dans les collectivités d'Outre-mer explique le taux important des personnels de direction à la 1^{ère} classe.

Le bilan social 2010 du corps des personnels de direction propose une étude des personnels de direction affectés dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2010 et des réintégrations après un premier ou second séjour.

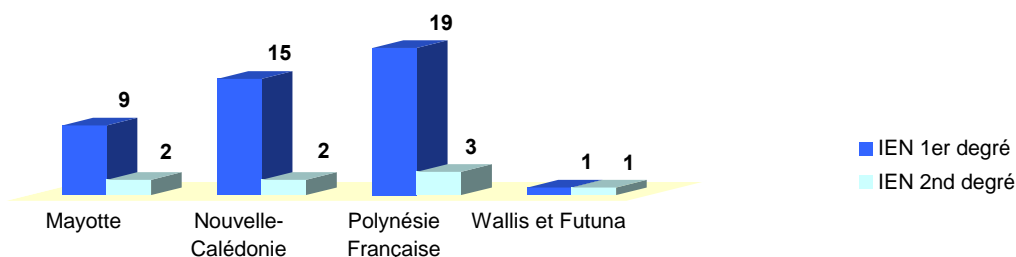
Ce bilan est consultable sur le site internet du ministère :
www.education.gouv.fr/pid159/personnels-de-direction.html
 rubrique : personnels de direction /bilan social 2010

Personnels d'inspection

A la rentrée 2010, **67 personnels d'inspection** sont en poste dans les collectivités d'Outre-mer selon la répartition suivante :

- **15 IA-IPR,**
- **52 IEN (1er et 2nd degré).**

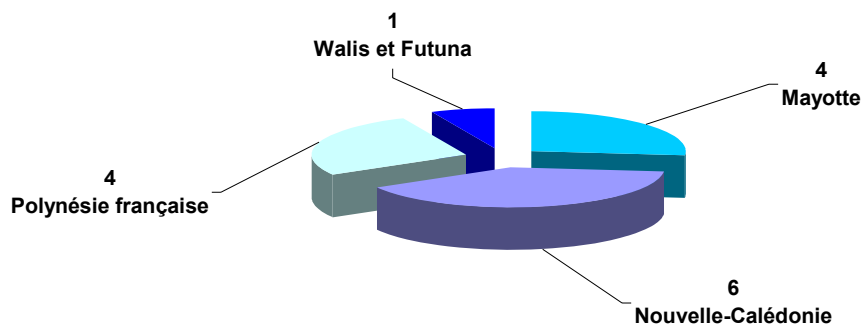
**Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale
dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2010**



Les inspecteurs du 1^{er} degré sont détachés auprès de la collectivité (ou affectés pour être mis à disposition du gouvernement pour le seul cas de la Polynésie Française).

La répartition hommes/femmes est très inégale chez les IEN car il n'y a aucune IEN 2nd degré femme affectée dans les collectivités d'Outre-mer.
 Par ailleurs, un IA-IPR sur deux affecté dans les COM est un homme.

Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2010



Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur (si les postes dépendent de l'Etat ; les postes vacants apparaissent dans le cadre du mouvement propre à chacun de ces corps).
- toutefois pour certains postes particuliers des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'une collectivité d'Outre-mer en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14§2.

Chapitre 1 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'Outre-mer

1.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année au mois de juillet, une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'Outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer est informatisée depuis septembre 2008. Pour la rentrée 2011, 188 candidatures ont été recensées.

Les vice-recteurs de Mayotte, de Wallis-et-Futuna ainsi que le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française convoquent pour un entretien les candidats qu'ils ont retenus sur dossier. En revanche, les candidats sont choisis exclusivement sur dossier par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) du 1^{er} degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants font l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1^{er} degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN. Les postes à profil sont publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2nd degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

1.2 Procédure d'affectation

A l'issue des commissions administratives paritaires nationales, les personnels de direction et d'inspection retenus sont informés d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'Outre-mer. Ils reçoivent un dossier les informant de leur recrutement.

Ce dossier comporte une lettre d'affectation, une fiche d'acceptation du poste proposé ainsi qu'une note relative à la procédure médicale et la liste des examens médicaux à effectuer.

Conformément à la procédure, ils doivent :

- retourner la fiche d'acceptation à la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
- faire les examens médicaux indiqués dans le courrier en utilisant la convocation relative à la visite médicale et en se conformant aux instructions indiquées ;
- retourner le dossier médical complet au **cabinet interministériel médical** pour avis du médecin sur l'aptitude à servir Outre-mer.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'acceptation du poste par le personnel de direction ;
- l'agrément du secrétariat d'état chargé de l'Outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir Outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** et est limitée à 80% des sommes engagées.

S'agissant de **Mayotte**, en application de l'article 19-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **deux années dans la dernière résidence administrative**.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 et n°96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation. Ce renouvellement est soumis aux avis motivés des autorités hiérarchiques. Il ne peut donc pas constituer un droit pour les personnels concernés.

■ **La prise de fonctions** des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna s'effectue au 1^{er} août. A Mayotte, en Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole à la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun des territoires.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport des personnes et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire, au service qui le prend en charge.

Chapitre 2 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. Les personnels en fin de premier séjour qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mutation pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juillet.

Ils s'inscrivent sur le serveur destiné à la saisie des vœux et complètent le dossier remis par le vice-rectorat dont ils dépendent. Ce dossier est complété par le vice-recteur en ce qui concerne les avis et transmis directement au bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives à ces opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr

Pour tous les **personnels d'encadrement**, une mobilité vers une autre collectivité d'Outre-mer n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en collectivité d'Outre-mer.

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui suivent toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

Enfin, l'administration se réserve le droit de demander la production d'un certificat d'aptitude médicale à l'issue du séjour Outre-mer.

Chapitre 3 – Mayotte



3.1 Organisation et textes de référence à Mayotte

Mayotte est devenue le 101^{ème} département français le 31 mars 2011.

Suite à la consultation référendaire du 29 mars 2009, la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a inscrit dans la loi le choix exprimé par la population de Mayotte d'ériger cette collectivité en 101^{ème} département. Les lois organique et ordinaire du 7 décembre 2010 précisent l'organisation et le fonctionnement du département de Mayotte, qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'Outre-mer.

Ces dispositions légales s'ajoutent et complètent celles de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et instaurent en matière d'éducation un système de répartition des compétences laissant d'importantes responsabilités à l'Etat.

Si l'article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 consacre en effet la responsabilité des communes s'agissant du premier degré (création et implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat, construction, équipement, entretien et fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires), l'application combinée des articles L.162-3 et L.262-1 du code de l'éducation réservent la compétence de l'enseignement du second degré à celui-ci.

L'Etat assume à ce titre les charges suivantes :

- construction des collèges et lycées ainsi que leur entretien général et technique ;
- restauration et hébergement des élèves dans ces établissements ;
- recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de service en fonctions dans ces établissements.

Conformément au pacte de départementalisation, le transfert au département de ces dernières responsabilités ainsi que ses modalités seront préparés par l'Etat et le conseil général dans les mois prochains.

L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a organisé simultanément l'intégration avant le 31 décembre 2010 dans les corps de la fonction publique de l'Etat des agents de la précédente collectivité territoriale de Mayotte qui exerçaient à la date de promulgation de cette dernière loi leurs fonctions dans des domaines de compétences relevant désormais de la responsabilité de l'Etat.

Etaient ainsi concernés la totalité des instituteurs, la majeure partie des personnels administratifs et des personnels techniques, ouvriers, sociaux et de santé implantés au vice-rectorat et les agents administratifs des établissements du second degré. Plusieurs décrets, notamment le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte, sont intervenus pour préciser les modalités de cette intégration.

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux.

3.2 Compétences de l'Etat à Mayotte

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Commune.	Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) relèvent de l'autorité communale. Instituteurs territoriaux en cours d'intégration dans la fonction publique de l'Etat (fin du plan prévue en 2010). Rémunération prise en charge par l'Etat par convention	Etat (collèges, lycées).	Etat (enseignants, ATOS du vice-rectorat et administratifs des établissements) Les TOS de la collectivité départementale, en fonction dans les établissements, seront intégrés dans la FP Etat avant le 31/12/2010. Dans l'attente, l'Etat rembourse, par convention à la collectivité, le montant de leur rémunération.	Néant.	Néant.

3.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement	Traitement indiciaire brut métropolitain sans coefficient de majoration
Indemnité d'éloignement	Calculée sur la base du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales Payée en 2 fractions : elle correspond à 23 mois de traitement 1ère fraction versée à l'arrivée sur le territoire: 11 mois 1/2 2ème fraction versée à la fin du séjour : 11 mois 1/2
L' indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge (présence sur le territoire exigée pour les deux). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
Durée de séjour	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Voyage	Payé à la fin de chaque séjour de 2 ans
Régime des congés	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

3.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Grand Mamoudzou

MAMOUDZOU		
LPO de MAMOUDZOU	Cat. 5	976 0127 J
LP de KAWENI	Cat. 3	976 0163 Y
CLG de DOUJANI	Cat. 4	976 0009 F
CLG de KAWENI	Cat. 3	976 0162 X
CLG de KAWENI 2	Cat. 2	976 0314 M
CLG M'GOMBANI	Cat. 4	976 0219 J
KOUNGOU		
CLG de KOUNGOU	Cat. 4	976 0244 L
CLG de PASSAMAINTY	Cat. 1	976 0308 F

■ Zone nord

ACOUA		
LPO du Nord	Cat. 2	976 0270 P
CLG de MTSANGADOUA	Cat. 3	976 0164 Z
M'TSAMBORO		
CLG de M'TSAMBORO	Cat. 4	976 0230 W
BANDRABOUA		
LT de DZOUMOGNE	Cat. 2	976 0220 K
CLG de DZOUMOGNE	Cat. 3	976 0094 Y
M'TSANGAMOUI		
CLG de M'TSANGAMOUI	Cat. 4	976 0167 C

■ Zone centre

TSINGONI		
CLG de TSINGONI	Cat. 3	976 0274 U
CHICONI		
CLG de CHICONI	Cat. 4	976 0119 A
SADA		
LPO de SADA	Cat. 4	976 0182 U
CLG de SADA	Cat. 3	976 0180 S
DEMBENI		
LPO DE DEMBENI	Cat. 1	976 0338 N
CLG de DEMBENI	Cat. 4	976 0245 M
OUANGANI		
LP de KAHANI	Cat. 4	976 0125 G

■ Zone sud

CLG de BANDRELE	Cat. 4	976 0179 R
CLG de KANI-KELI	Cat. 3	976 0166 B
LP de CHIRONGUI	Cat. 1	976 0296 T
LPO de CHIRONGUI	Cat. 2	976 0316 P
CLG de TSIMKOURA	Cat. 4	976 0042 S

■ Petite Terre

PAMANDZI		
LGT de Petite Terre	Cat. 3	976 0229 V
CLG de Zena	Cat. 4	976 0183 V
DZAOUDZI		
CLG de BOUENI M TITI	Cat. 4	976 0008 E

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-mayotte.fr>

Chapitre 4 – La Nouvelle-Calédonie



4.1 Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

La loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a mis en place les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'Etat. Elle organise dans la perspective du scrutin d'autodétermination devant intervenir en 2018 une importante dévolution progressive de responsabilités au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République sui generis régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province sud, province nord et province des îles) et des communes.

La loi organique susvisée, modifiée le 3 août 2009, prévoit ainsi le transfert à la Nouvelle-Calédonie - selon un échéancier prévu par son dispositif et à une date arrêtée par les autorités locales au moyen d'une loi du pays votée par le congrès néo-calédonien - des compétences résiduelles que l'Etat exerce encore dans les domaines de responsabilité concernés. Elle met en œuvre également le principe, désormais constitutionnel, de compensation par celui-ci des charges nouvelles induites pour la collectivité par les transferts.

Les services extérieurs de l'Etat ont été ou seront à terme réorganisés, ceux qui exercent une compétence transférée étant placés sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien. Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée a déchargé l'Etat, depuis le 1^{er} janvier 2000, de ses dernières compétences en matière d'enseignement public du premier degré. Restent à sa charge l'enseignement privé du premier degré, le second degré public et privé ainsi que la santé scolaire. L'enseignement supérieur et la recherche ainsi que la collation des titres et diplômes demeurent de la seule responsabilité de l'Etat.

Observations

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'Etat doit intervenir le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009.

En conséquence, l'Etat reste compétent jusqu'à leur transfert au cours de la période correspondant aux mandats du Congrès pour les compétences suivantes prévues dans l'article 21 III 2° :

- l'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges assurés par les provinces auxquelles il verse annuellement, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement inscrite sur le budget du ministère chargé de l'outre-mer
- la santé scolaire
- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°).

L'action éducatrice, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁵.

⁵ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

⁵ Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie

4.2 Compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Etat jusqu'au transfert de compétences sauf en ce qui concerne la réalisation et l'entretien des collèges. Dotation globale de construction et d'équipement versée aux provinces.	Etat (enseignants et ATOS) jusqu'au transfert des compétences.	Etat (université, IUFM)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

4.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pension civile) X coefficient de majoration X100/5,5. Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,75 Autres communes : 1,94
Indemnité d'éloignement	Fixée en mois et jours de traitement indiciaire brut <u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à 10 mois de traitement 1ère fraction versée au départ : 5 mois 2ème fraction versée au retour : 5 mois
L' indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge (présence sur le territoire exigée pour les deux). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
Durée de séjour	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Voyage	Pas de prise en charge du voyage en cas de renouvellement de séjour
Régime des congés	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

4.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Zone nord et est

CLG de KONE	Cat. 4	983 0278 K
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V
CLG de POYA (création 2011)	Cat. 1	983 0493U

■ Zone ouest

CLG de HIENGHENE	Cat. 1	983 0522 A
LP Augustin Ty - TOUHO	Cat. 3	983 0460 H
LGT Antoine Kela - POINDIMIE	Cat. 2	983 0507 J
CLG Raymond Vauthier - POINDIMIE	Cat. 3	983 0008 S
CLG de Wani - HOUAÏLOU	Cat. 2	983 0418 M
CLG de CANALA	Cat. 2	983 0419 N

■ Zone sud

CLG de LA FOA	Cat. 3	983 0009 T
CLG de BOURAIL	Cat. 2	983 0010 U
CLG de THIO	Cat. 1	983 0355 U
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B
CLG de PAITA Nord (création 2010)	Cat. 1	983 0656 W
CLG de PAITA	Cat. 2	983 0616 C

■ Nouméa

LGT La Pérouse	Cat. 4	983 0002 K
LGT Jules Garnier	Cat. 5	983 0003 L
LP commercial & hôtelier	Cat. 4	983 0006 P
LP Petro Attiti	Cat. 4	983 0306 R
CLG de la Rivière Salée	Cat. 4	983 0304 N
CLG de Kaméré	Cat. 4	983 0524 C
CLG Jean Mariotti	Cat. 4	983 0277 J
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V
CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M
CLG de Normandie	Cat. 4	983 0538 T
CLG Les Portes de Fer	Cat. 4	983 0625 M
CLG Alain Memoud - Tuband	Cat. 1	983 0649 N

■ Dumbéa

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4	983 0557 N
CLG de Koutio	Cat. 4	983 0474 Y
CLG de Katiramona	Cat. 1	983 0626 N
CLG d'Auteuil	Cat. 3	983 0640 D

■ Mont Dore

CLG de Boulari (ZEP)	Cat. 4	983 0384 A
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L

■ Les îles Loyautés

LPO William Haudra - LIFOU	Cat. 2	983 0483 H
CLG de Wé - LIFOU	Cat. 3	983 0357 W
CLG de Fayaoue - OUVEA	Cat. 1	983 0639 C
CLG de La Roche - MARE	Cat. 2	983 0482 G
CLG de TADINE - MARE	Cat. 1	983 0414 H

Carte des circonscriptions du 1er degré

L'organisation de la DENC

Directeur
+ Directeur Adjoint

Chef de service
+ 10 Conseillers
pédagogiques

4 Conseillers
pédagogiques IFM et IUFM

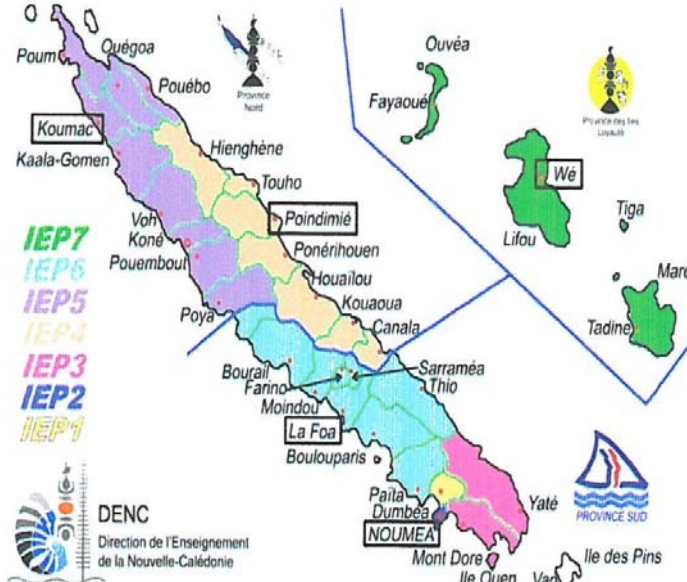
7 inspecteurs
de l'Enseignement
primaire

33 Conseillers
pédagogiques

pour 1525 Maîtres

dont 23 Maîtres formateurs
et 114 Maîtres d'accueil
temporaire

Archipel des Belep
Wala



- 3 missions**
- Formation des maîtres
 - Programmes d'enseignement
 - Contrôle pédagogique

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc>

Chapitre 5 – La Polynésie française

POLYNÉSIE FRANÇAISE



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.

5.1 Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

En application du principe désormais constitutionnel de compensation des charges nouvelles induites pour la Polynésie par les transferts des compétences de l'Etat, la loi organique du 27 février 2004 a notamment créé une dotation globale de compensation des charges pour la Polynésie française qui figurera sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, en garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat assure néanmoins l'essentiel du coût financier du fonctionnement du service public de l'éducation en Polynésie et met à la disposition de celle-ci un certain nombre d'enseignants du second degré, de personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'appliquent en vertu des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat. Les personnels sont en position d'activité au sens du Statut.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, ...) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. Le vice-recteur assure une autorité de tutelle pour les actes de gestion courants.

Les directives d'organisation du travail ou d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur des enseignements secondaires (DES).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. Les établissements publics du second degré sont des établissements territoriaux et relèvent de la compétence du territoire.

L'action éducatrice, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁶.

5.2 Compétences de l'Etat en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat)	Etat (université, IUFM)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

⁶ Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

5.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pensions civiles) X coefficient de majoration X100/5,5. Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84 Autres subdivisions : 2,08
Indemnité d'éloignement	Fixée en mois et jours de traitement indiciaire brut <u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à 10 mois de traitement 1ère fraction versée au départ : 5 mois 2ème fraction versée au retour: 5 mois
L' indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge (présence sur le territoire exigée pour les deux). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
Durée de séjour	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Voyage	Pas de prise en charge du voyage en cas de renouvellement de séjour
Régime des congés	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

5.4 Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ils relèvent de la compétence du Territoire.

■ Tahiti zone est

PAPEETE		
CLG de TAUNOA - PAPEETE	Cat. 3	984 0392 D
PIRAE		
LPO de TAAONE	Cat. 5	984 0023 C
Lycée AORAI	Cat. 4	984 0407 V
CLG du TAAONE	Cat. 4	984 0208 D
CLG de ARUE	Cat. 2	984 0289 S
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y
CLG de MAHINA	Cat. 4	984 0252 B

■ Tahiti zone ouest

PAPEETE		
LG Paul Gauguin	Cat. 4	984 0002 E
CLG de TIPAERUI	Cat. 4	984 0338 V
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 3	984 0268 U
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T

■ Tahiti zone sud

PAPARA		
LPO de PAPARA	Cat. 4	984 0386 X
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B
HITIAA		
CLG de HITIAA-O-TE-RA – HITIAA	Cat. 3	984 0352 K
TAIARAPU		
LPO de TAIARAPU	Cat. 5	984 0339 W
CLG de TARAVALO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A

■ L'île de Moorea

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P

■ Les îles sous le vent

Ile de Raiatea		
LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D
LP de UTUROA	Cat. 4	984 0166 H
CLG de FAAROA - RAIATEA	Cat. 2	984 0348 F
Ile de Bora Bora		
CLG de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D
Ile de Huanine		
CLG de FARE - HUANINE	Cat. 2	984 0025 E
Ile de Tahaa		
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G

■ Les îles Marquises

NUKU-HIVA		
CLG de TAIQHAE	Cat. 3	984 0013 S
UA-POU		
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y
HIVA OA		
CLG d'ATUONA	Cat. 2	984 0400 M

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R
TUBUAI		
CLG de MATAURA	Cat. 3	984 0012 R

■ Les archipels des Tuamutu et Gambier

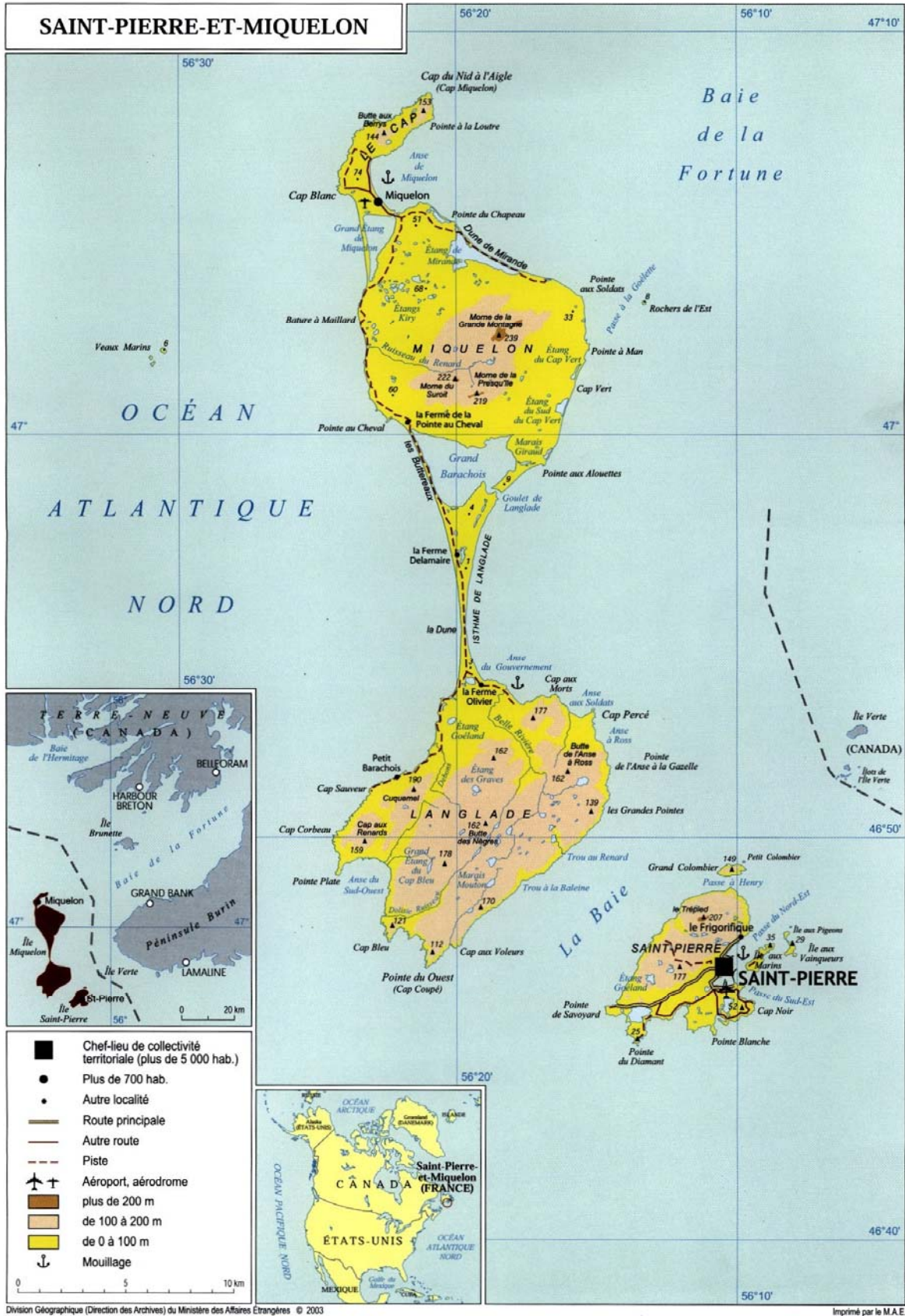
CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-polynesie.pf> et le site de la direction des enseignements secondaires au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <http://www.education.gov.pf/>

Les circonscriptions du 1er degré

Document joint en annexe : Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008.

Chapitre 6 – Saint-Pierre et Miquelon



6.1 Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Les dispositions de la loi n° 85-895 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui avait érigé l'archipel en collectivité territoriale ont été abrogées par les dispositions relatives à Saint-Pierre et Miquelon de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Son article LO 6114-1 réserve la compétence « Second degré » à l'Etat.

- la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;
- la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;
- le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

L'Etat a la responsabilité de l'enseignement public des premier et second degrés.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon a toutes les attributions des inspecteurs d'académie des départements métropolitains qui avaient été précisées par le décret n° 78-514 du 31 mars 1978. Elles le sont dorénavant dans le décret n°2008-1363 du 18 décembre 2008 (article 1).

Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

6.2 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement	Traitement indiciaire brut métropolitain majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : 30,67 % du traitement net
Prime spécifique d'installation (décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001) étendue à Saint-Pierre et Miquelon par le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001	<p style="text-align: center;"><u>Payée en 3 fractions</u> : correspondant à 12 mois de traitement 1ère fraction versée à l'installation dans le nouveau poste : 4 mois 2ème fraction versée au début de la troisième année : 4 mois 3ème fraction versée au bout de 4 ans de séjour : 4 mois</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS = 5% par enfant à charge (présence en métropole exigée).</p>
Indemnité particulière de sujétion et d'installation (décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001) étendue à Saint-Pierre et Miquelon par le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001	<p style="text-align: center;">Fixée sur le traitement indiciaire de base de l'agent. <u>Payée en 3 fractions</u> : correspondant à 16 mois de traitement 1ère fraction versée à l'installation dans le nouveau poste : 6 mois 2ème fraction versée au début de la troisième année : 5 mois 3ème fraction versée au bout de 4 ans de séjour : 5 mois</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS = 5% par enfant à charge (présence sur place exigée).</p>
Durée de séjour	Aucune réglementation particulière
Voyage	Un voyage aller-retour pris en charge par l'administration.
Congés bonifiés	Le congé bonifié est accordé tous les trois ans pour 65 jours consécutifs. Les personnels enseignants doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires. Lors de leur séjour en métropole, ils perdent la majoration de traitement.

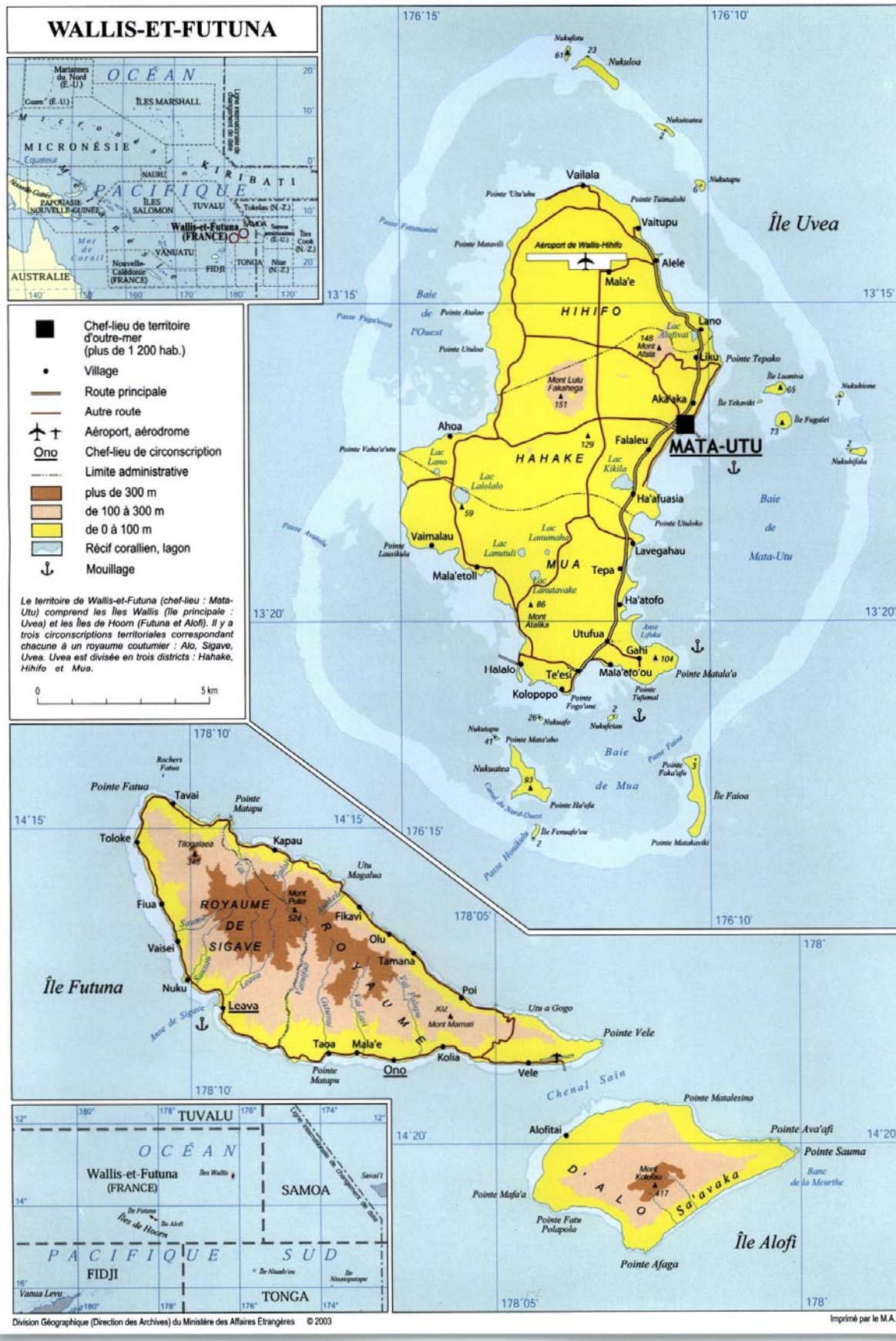
Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

L'organisation administrative et financière du lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LGT Lycée et collège – SAINT PIERRE	Cat. 2	975 0001 C
-------------------------------------	--------	------------

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-spm.fr>

Chapitre 7 – Wallis-et-Futuna



7.1 Organisation et textes de référence à Wallis-et-Futuna

La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer.

La promulgation de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer confère à l'Archipel le statut de collectivité d'Outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution.

L'article 7⁷ réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans l'archipel. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements nationaux.

L'Administration centrale met en place les moyens nécessaires au fonctionnement du système éducatif du territoire. L'enseignement du second degré relève de la compétence de l'Etat qui prend en charge les dépenses d'investissement et les dépenses de personnel enseignant et non enseignant.

Toutefois, si l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement du second degré sont entièrement de la responsabilité de l'Etat, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique par conventions successives dont la dernière a été signée le 16 octobre 2006 pour cinq ans.

Dans ce cadre, qui est très largement différent de celui de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, non étendue au territoire, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé, relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

7.2 Compétences de l'Etat à Wallis-et-Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré. (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat (antenne de l'IUFM du Pacifique)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

⁷La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

7.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pensions civiles) X coefficient de majoration X100/5,5 Wallis-et-Futuna : 2,05
Indemnité d'éloignement	Fixée en mois et jours de traitement indiciaire brut <u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à 18 mois de traitement 1ère fraction versée au départ : 9 mois 2ème fraction versée au retour : 9 mois
L' indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge (présence sur le territoire exigée pour les deux). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
Durée de séjour	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Voyage	Pas de prise en charge du voyage en cas de renouvellement de séjour
Régime des congés	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

7.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis-et-Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu – UVEA	Cat. 2	987 0026 P
CLG Alofivai de Lano – UVEA	Cat. 3	987 0001 M
CLG Mataotama de Malae – UVEA	Cat. 1	987 0016 D
CLG Vaimoana de Lavagahau – UVEA	Cat. 2	987 0025 N
CLG Finemui de Teesi – UVEA	Cat. 1	987 0032 W

■ Ile de Futuna

CLG de Sisia d'Ono	Cat. 2	987 0030 U
CLG Saalauniu de Sigave	Cat. 2	987 0003 P

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-wf.wf>

ANNEXES

Annexe I - Note relative à la procédure médicale

Annexe II - Convocation aux examens médicaux (personnels de direction)

Annexe III - Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008 (carte des circonscriptions)

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement
Service des personnels d'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières
des personnels d'encadrement

DGRH DE B2-3

72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Affaire suivie par :

☎ 01 55 55 📠 01 55 55.....

✉@education.gouv.fr

**Note relative à la procédure médicale
Rentrée scolaire 2011**

Objet : Formalités de contrôle de l'aptitude médicale

Madame, Monsieur,

Votre candidature a été retenue en vue d'une affectation dans une collectivité d'Outre-mer pour la prochaine rentrée scolaire.

Cette affectation est subordonnée à la reconnaissance de votre aptitude médicale à servir Outre-mer par le Cabinet médical interministériel.

Afin de prévenir tout retard dans le traitement de votre dossier médical, je vous précise que la procédure suivie en matière de contrôle de l'aptitude physique se déroule en deux phases.

1^{ère} phase : passage devant un médecin agréé

Vous devez passer un examen clinique complet auprès d'un médecin agréé, muni(e) de la convocation qui vous est adressée par le bureau DGRH DE B2-3 et des résultats des examens complémentaires suivants que vous aurez préalablement subis:

1. une radiographie pulmonaire (interprétation par un radiologue ou médecin phthisiologue) ;
2. un examen d'urine recherchant : albumine, sucre, sang ;
3. un électrocardiogramme et un bilan sanguin de moins de six mois (hémogramme, glycémie à jeun, HDL, LDL, cholestérol, triglycérides, acide urique, créatinine, gamma-GT, transaminases GOT et GPT) ;
4. un bilan gynécologique (dont frottis de dépistage) pour les femmes après 35 ans.

Vous prendrez rendez-vous soit auprès d'un médecin agréé par la DASS dont la liste peut vous être communiquée par la mairie ou la préfecture, soit auprès du service interne ou tropical d'un CHU.

.. / ...

2^{ème} phase : examen du dossier par le cabinet médical interministériel

Tous les dossiers seront ensuite examinés par le cabinet médical interministériel pour confirmation ou infirmation de votre aptitude à servir Outre-mer.

Vous adresserez directement en recommandé avec avis de réception :

- la convocation établie par le bureau DGRH DE B2-3
- le dossier médical complet avec les comptes rendus des examens médicaux

**Ministère des affaires étrangères et européennes
MEDECINE DE PREVENTION
Pavillon Ménard
75732 PARIS cedex 15
☎ 01 43 17 60 91 ☎ 01 43 17 60 92**

Ne pas joindre les clichés de la radiographie pulmonaire si tout est normal dans le compte-rendu.

Vous garderez toutefois des copies de ces documents médicaux, notamment des examens biologiques.

Le cabinet médical interministériel peut être amené à demander aux intéressé(e)s des examens complémentaires non prévus initialement, compte tenu des pathologies présentées, pour en connaître le niveau d'évolutivité et leur compatibilité par rapport au séjour envisagé (climatologie, endémies particulières, plateaux médicaux techniques disponibles sur place).

Aucune affectation dans une collectivité d'Outre-mer ne sera prononcée par le bureau DGRH DE B2-3 sans l'avis favorable émis par le cabinet médical interministériel sur votre aptitude au service Outre-mer

Vous devez donc attendre d'avoir l'avis définitif d'aptitude médicale émis par le cabinet médical interministériel pour entreprendre la suite de vos démarches administratives de départ : résiliation du contrat de bail, vente de votre voiture, versement d'arrhes à une entreprise de déménagement, etc...

Pour le règlement de vos frais médicaux, vous adresserez les pièces justificatives des honoraires et des frais d'examens engagés, accompagnées d'un R.I.B. ou d'un R.I.P., en fonction du territoire où vous êtes affecté(e), à l'une des adresses suivantes :

1°) NOUVELLE-CALEDONIE

Vice Rectorat de la Nouvelle-Calédonie
22 rue Dézarnaulds - BP G 4 - 98848 NOUMEA CEDEX
(Nouvelle-Calédonie)

2°) POLYNESIE FRANCAISE

Vice Rectorat de la Polynésie française
Rue Edouard Ahne - BP 1632 - 98713 Papeete - TAHITI
(Polynésie française)

3°) WALLIS-ET-FUTUNA

Vice Rectorat des Iles Wallis et Futuna
BP 244 - 98600 MATA-UTU
(Wallis et Futuna)

4°) MAYOTTE

Vice Rectorat de Mayotte
BP 76 - 97600 MAMOUDZOU
(Mayotte)

5°) SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Services de l'Education nationale
BP 25 - SAINT-PIERRE
(Saint-Pierre et Miquelon)

**A L'ATTENTION DU MEDECIN AGREE
CONVOCAION AUX VISITES MEDICALES D'APTITUDE**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier médical à constituer de :

Madame/Monsieur

Personnel de direction

<u>Affectation professionnelle</u>	<u>Adresse personnelle</u>
établissement adresse 	adresse 

En instance de recrutement pour un emploi à :

Affectation proposée :

L'intéressé(e) a été invité(e) à effectuer tous les examens médicaux cités ci-dessous et à vous transmettre les résultats de ces examens.

L'aptitude au service outre-mer ne peut être reconnue qu'après un examen médical, comportant :


- un examen clinique complet ;
- une radiographie pulmonaire (interprétation par un radiologue ou médecin phthisiologue) ;
- un examen d'urine recherchant : albumine, sucre, sang ;
- un électrocardiogramme et un bilan sanguin de moins de six mois (hémogramme, glycémie à jeun, HDL, LDL, cholestérol, triglycérides, acide urique, créatinine, gamma-GT, transaminases GOT et GPT) ;
- un bilan gynécologique (dont frottis de dépistage) pour les femmes après 35 ans.

**En cas d'hospitalisation ou de maladie,
Joindre le compte rendu médical et le cas échéant le protocole opératoire.**

→ **L'aptitude ou l'inaptitude au voyage aérien devra être précisée** →

Vos conclusions devront figurer sur le procès-verbal imprimé au verso. Le document dûment complété devra être renvoyé par l'intéressé(e), directement en recommandé à l'adresse suivante :



**Ministère des affaires étrangères et européennes
MEDECINE DE PREVENTION
Pavillon Ménard
27, rue de la Convention
75732 PARIS cedex 15
 01 43 17 60 91  01 43 17 60 92**

VISITE MEDICALE D'APTITUDE AU SERVICE OUTRE-MER

CONCERNANT :

Nom et Prénom

Date et lieu de naissance :

I – EXAMEN PULMONAIRE

Nom et adresse du médecin radiologue ou phtisiologue :

Observations et conclusions du médecin radiologue ou phtisiologue :

Examens cliniques : A le

II – PROCES VERBAL D'EXAMEN MEDICAL ETABLI PAR LE MEDECIN AGREE :

Antécédents :

Héréditaires :

Personnels :

Taille :

Poids

Périmètre thoracique

Acuité visuelle (avec ou sans correction) :

Acuité auditive

Denture :

Appareil respiratoire

Appareil circulatoire

Appareil digestif :

Appareil génito-urinaire :

Appareil locomoteur :

Système nerveux :

Impression psychologique :

Peau et annexe

Examens spéciaux :

**NB : TRANSMETTRE TOUS LES COMPTES RENDUS
DES EXAMENS DEMANDES AU RECTO**

CONCLUSIONS

APTE à servir à..... (1)

INAPTE à servir à..... (1)

Aptitude au voyage aérien :

A le

Le médecin

(1) Rayer la mention inutile